

DIVISION DE LYON

Lyon, le 21 NOV. 2011

N/Réf. : Codép-Lyo-2011-064047

Recommandé avec AR

M. le Directeur du CNPE de Cruas-Meysse
EDF - CNPE de Cruas-Meysse
BP 30
07350 CRUAS

Objet : Préoccupations des représentants du personnel du syndicat CGT du CNPE de Cruas-Meysse

Référence : Loi n°2006-686 du 13 juin 2006 relative à la transparence et à la sécurité nucléaire

Monsieur le directeur,

À l'issue de l'accident nucléaire survenu à la centrale nucléaire de Fukushima Daiichi, l'Autorité de sûreté nucléaire (ASN) a décidé de mener une inspection du 19 au 21 octobre 2011 sur la centrale nucléaire de Cruas-Meysse sur les thèmes « séisme », « inondation », « perte des alimentations électriques », « perte du refroidissement et de la source froide », « gestion opérationnelle des situations d'urgence ».

Le premier jour de l'inspection, vos représentants ont prévenu les inspecteurs de l'ASN qui se dirigeaient vers le site que l'entrée de la centrale nucléaire de Cruas-Meysse était bloquée. Les représentants du personnel du syndicat CGT de votre établissement souhaitaient en effet impérativement faire part aux inspecteurs à cette occasion de leurs préoccupations sur les suites données en France à l'accident nucléaire de Fukushima Daiichi, en particulier en ce qui concerne les conditions de recours aux entreprises prestataires.

Le chapitre II du titre IV de la loi en référence prévoit un renforcement du rôle des salariés des installations nucléaires de base en matière de prévention des risques. En particulier, les représentants du personnel au comité d'hygiène, de sécurité et des conditions de travail (CHSCT) doivent être informés par l'employeur de la présence de l'Autorité chargée de la police des installations, lors de ses visites, et peuvent présenter leurs observations écrites. Ces observations sont alors ensuite analysées par les inspecteurs de l'ASN. En outre, le CHSCT doit être informé à la suite de tout incident qui aurait pu entraîner des conséquences graves. Il peut procéder à l'analyse de l'incident et proposer toute action visant à prévenir son renouvellement.

D'une manière générale, concernant les conditions de recours aux entreprises prestataires, l'ASN considère que le recours à la sous-traitance relève d'un choix industriel de votre part.

Cependant, l'ASN considère que ce choix ne doit pas remettre en cause la responsabilité et les compétences techniques que vous devez conserver en tant qu'exploitant nucléaire. En outre, l'ASN considère que des conditions de travail dégradées peuvent être préjudiciables à la qualité des interventions et donc à la sûreté.